

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 239-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.695

Déposée le: 19.11.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Michel (Schattenhalb, UDC) (porte-parole)
Graf (Interlaken, PS)
Flück (Brienz, PLR)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 22.11.2018

N° d'ACE: du
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Prélèvement plus équitable et plus simple de la taxe de séjour

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'élaborer une modification de la loi cantonale sur les impôts (LI) qui permettra aux communes de prélever la taxe de séjour auprès de tous les établissements d'hébergement et des loueurs et loueuses dans les différentes catégories ou globalement sous forme de forfait ;
2. de prévoir des forfaits proportionnés à ceux des nuitées individuelles et dont le calcul pourra prendre en compte le niveau d'aménagement et la taille des locaux loués ;
3. d'imposer aux communes qui choisissent la taxe d'hébergement forfaitaire pour des lits activement loués (hôtellerie, logements de vacances, etc.) de fixer une taxe par nuitée équivalente pour ces catégories, qui pourra le cas échéant figurer à part sur la facture de la nuitée.

Développement :

L'article 263 de la loi sur les impôts habilite les communes à percevoir une taxe de séjour dont le revenu doit être utilisé pour financer des installations ou des manifestations touristiques qui servent avant tout les intérêts des hôtes. Les communes qui ont mis en place cet impôt facultatif ont généralement confié la gestion et la perception de cette taxe à des organisations touristiques.

La taxe d'hébergement est prélevée sur chaque nuitée, sauf pour les propriétaires et les usufructiers ou les usufructières d'un logement ainsi que les locataires au bénéfice d'un bail de longue durée. Cela signifie pour toutes les parties un travail conséquent de saisie, de transmission, de gestion et de contrôle des données. Par ailleurs, il apparaît dans les faits que certains loueurs et loueuses ne font pas preuve de la précision requise dans l'accomplissement de cette tâche. L'exactitude des données est très difficile à contrôler. Les communes et les organisations touristiques perdent ainsi sans arrêt des sommes considérables destinées à la promotion du tourisme. Prélever la taxe d'hébergement forfaitairement simplifie substantiellement la gestion et facilite le contrôle de la perception de l'impôt. Cela signifie moins de travail pour les loueurs et les loueuses. Et moins de travail aussi pour les communes et les organisations touristiques qui prélèvent la taxe, qui peuvent réinjecter les montants ainsi économisés dans la promotion du tourisme.

En outre, la généralisation de la taxe d'hébergement permettrait d'englober plus facilement et plus efficacement les nouvelles formes d'hébergement comme Airbnb et autres. La probabilité d'inclure vraiment tous les prestataires, et pas uniquement ceux qui travaillent sur une grande échelle, est plus élevée.

Motivation de l'urgence : Il est actuellement très difficile de prélever la taxe de séjour sur certaines nouvelles catégories d'hébergement comme Airbnb, ce qui occasionne des pertes financières considérables et des iniquités fiscales.

Destinataire

- Grand Conseil